

Le Tribunal a jugé que le Tribunal des Reclamations ne peut pas se prononcer sur les recours en réclamation des particuliers, mais qu'il doit se prononcer sur les recours en réclamation des particuliers qui ont été introduits par les particuliers eux-mêmes. Le Tribunal des Reclamations ne peut pas se prononcer sur les recours en réclamation des particuliers qui ont été introduits par les particuliers eux-mêmes. Le Tribunal des Reclamations ne peut pas se prononcer sur les recours en réclamation des particuliers qui ont été introduits par les particuliers eux-mêmes.

- 1° Dans l'examen des réclamations le Tribunal des Reclamations doit se prononcer sur les recours en réclamation des particuliers qui ont été introduits par les particuliers eux-mêmes.
- 2° Les principes généraux de justice et d'équité.
- 3° Les circonstances suivantes:

1) La date à laquelle le terrain revendiqué a été acquis pour la première fois par le réclamant ou ses ayants droit.

2) La mesure dans laquelle le réclamant ou ses ayants droit ont développé et exploité le terrain revendiqué par le réclamant. A cet égard, le Tribunal des Reclamations devra tenir compte des circonstances qui ont pu avoir influé sur l'existence de faits de nature à empêcher le réclamant de poursuivre sa réclamation.

10. Toutes les décisions du Tribunal des Reclamations, y compris les propositions de l'Etat, sont soumises à l'approbation du Tribunal des Reclamations. Le Tribunal des Reclamations a le droit de révoquer ou de modifier les décisions qu'il a prises et cela dans la proportion dans laquelle il est autorisé par le Tribunal des Reclamations.

11. Les décisions du Tribunal des Reclamations sont considérées comme définitives et dans tous les cas au Gouvernement norvégien. Le Gouvernement norvégien doit en être tenu compte dans tous les cas. Les décisions du Tribunal des Reclamations sont considérées comme définitives et dans tous les cas au Gouvernement norvégien. Le Gouvernement norvégien doit en être tenu compte dans tous les cas. Les décisions du Tribunal des Reclamations sont considérées comme définitives et dans tous les cas au Gouvernement norvégien. Le Gouvernement norvégien doit en être tenu compte dans tous les cas.

Tout réclamation qui n'est pas introduite au Tribunal des Reclamations dans le délai fixé par la loi, est considérée comme non introduite. Le Tribunal des Reclamations ne peut pas se prononcer sur les recours en réclamation des particuliers qui ont été introduits par les particuliers eux-mêmes.